

# Règlement d'application de la loi sur le partenariat

E 1 27.01

du 2 mai 2001

(Entrée en vigueur : 5 mai 2001)

---

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,  
vu l'article 9 de la loi sur le partenariat, du 15 février 2001,  
arrête :

## **Art. 1**      **Compétence**

<sup>1</sup> La chancellerie d'Etat prend les mesures et décisions que requiert l'application de la loi sur le partenariat, du 15 février 2001 (ci-après : la loi).

<sup>2</sup> Elle délègue l'instruction des dossiers à la direction cantonale de l'état civil.

<sup>3</sup> Les services de l'administration cantonale doivent fournir l'appui nécessaire à la mise en oeuvre de la loi dans leurs domaines respectifs de compétence.

## **Art. 2**      **Déclarations de partenariat**

Les déclarations de partenariat doivent être faites au moyen du formulaire établi par la chancellerie d'Etat, à remplir et signer devant l'une des personnes suivantes habilitées à légaliser la signature des déclarants :

- a) un délégué désigné par la chancellerie d'Etat;
- b) un notaire exerçant dans le canton de Genève.

## **Art. 3**      **Vérification des conditions**

Les déclarations de partenariat sont communiquées en original à la direction cantonale de l'état civil pour vérification des conditions prévues par la loi.

## **Art. 4**      **Certificat de partenariat**

<sup>1</sup> Une fois les conditions vérifiées, la chancellerie d'Etat délivre un certificat de partenariat à chacun des déclarants.

<sup>2</sup> Le certificat de partenariat atteste du caractère officiel, dès le jour de sa délivrance, du partenariat déclaré.

<sup>3</sup> Le certificat de partenariat est établi en trois exemplaires originaux.

<sup>4</sup> Si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la chancellerie d'Etat en informe les déclarants et, après les avoir invités à exercer leur droit d'être entendu dans un délai de 10 jours, elle leur notifie un refus d'attester du caractère officiel du partenariat qu'ils ont déclaré.

## **Art. 5 Enregistrement**

<sup>1</sup> La chancellerie d'Etat tient le registre cantonal du partenariat.

<sup>2</sup> Ce registre comprend :

- a) les déclarations de partenariat en original;
- b) un original du certificat de partenariat;
- c) les déclarations de résiliation de partenariat en original;
- d) les pièces attestant d'une autre cause de cessation du partenariat;
- e) les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers;
- f) un fichier informatisé des données incluses dans les documents cités ci-dessus sous les lettres a à e.

<sup>3</sup> Le registre cantonal du partenariat est accessible seulement :

- a) à la chancellerie d'Etat;
- b) à la direction cantonale de l'état civil;
- c) sur décision du Conseil d'Etat, à d'autres services concernés de l'Etat ou des communes.

## **Art. 6 Résiliation**

<sup>1</sup> Les déclarations de résiliation doivent être faites au moyen du formulaire établi par la chancellerie d'Etat, à remplir et signer devant l'une des personnes suivantes habilitées à légaliser la signature des déclarants :

- a) un délégué désigné par la chancellerie d'Etat;
- b) un notaire exerçant dans le canton de Genève.

<sup>2</sup> Elles doivent être versées en original au registre cantonal du partenariat.

<sup>3</sup> La fin du partenariat est enregistrée à la date à laquelle la résiliation prend effet au regard de la loi.

<sup>4</sup> Le mariage, le décès et la déclaration d'absence d'un des partenaires mettent fin au partenariat. Ils sont inscrits comme tels au registre cantonal du partenariat.

**Art. 7 Emoluments**

<sup>1</sup> Les émoluments suivants sont dus en matière de partenariat :

- a) déclaration de partenariat ..... 100 F
- b) certificat de partenariat et enregistrement du partenariat ..... 100 F
- c) déclaration unilatérale de résiliation de partenariat ..... 150 F
- d) déclaration commune de résiliation de partenariat ..... 100 F

<sup>2</sup> Les notaires perçoivent les émoluments prévus à l'alinéa 1, lettres a, c et d, pour les déclarations qu'ils reçoivent eux-mêmes.

**Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2001.